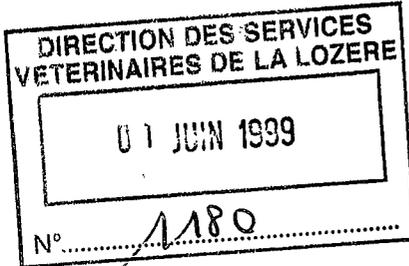




MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction des Services Vétérinaires de la Lozère
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° 99-1158
en date du 31-05-99.



autorisant le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Site Aquacole, aux titres de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des Polices de l'Eau et de la Pêche, à installer et à exploiter une pisciculture au lieu -dit « SAINT-FREZAL » sur la commune de LA CANOURGUE.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre I, titre III relatif aux cours d'eau non domaniaux et le livre II, titre III du Code Rural sur la police de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée, par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mers dans les limites territoriales ;

- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire de l'usage de l'eau ;
- VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées (rubrique 2.1.3.0. relative aux piscicultures) ;
- VU la nomenclature officielle des Installations Classées rubrique 2.1.3.0. relative aux piscicultures
- VU l'arrêté préfectoral 89-0239 du 22 février 1989 portant homologation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau de la Lozère ;
- VU la demande présentée par M. le Proviseur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1113 du 01 juillet 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 août au 24 septembre 1998 en mairie de La CANOURGUE ;
- VU les résultats de cette enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la convention pour l'épandage des boues établie entre M. le Proviseur du Lycée d'enseignement Général en Technologie Agricole de la Lozère et M. SALEL Gilles, agriculteur à Montjézieu, commune de la Canourgue, en date du 12 avril 1999 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de BANASSAC ;
- VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport et les conclusions de M. le Directeur Adjoint des Services Vétérinaires de la Lozère, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 janvier 1999 ;
- VU le rapport et les conclusions de Monsieur le responsable de la Mission InterServices de l'Eau en date du 12 janvier 1999 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 26 janvier 1999 ;
- VU l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 18 mars 1999 ;
- SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

M. le Proviseur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de la Lozère est autorisé, aux conditions du présent arrêté à exploiter et à étendre une pisciculture au lieu-dit « SAINT-FREZAL », commune de La CANOURGUE.

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier et les plans joints à la demande et aux prescriptions du présent arrêté.

Les installations seront implantées sur les parcelles n° 1151, 1839, 1842, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2127 Section B d'une superficie totale de 1 ha 38 a 95 ca.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement exercera les activités de production et d'expérimentation des espèces piscicoles suivantes :

ESPECES	OBJECTIFS	PRODUCTION ANNUELLE	ALIMENTATION EN EAU
Truite arc en ciel	Production Expérimentation	13,3 Tonnes) Bassins alimentés) par la source) de St-FREZAL
Truite Fario	Production Expérimentation	2,6 Tonnes	
Ombre	Production Expérimentation	< 500 Kg	
Saumon landlocked	Expérimentation	< 500 Kg	
Les espèces suivantes, notamment le black-bass, le sandre et la carpe koï seront strictement élevées en circuit fermé.			
Carpe commune et Koï	Production Expérimentation	< 150 Kg) Bassins d'écloserie) et) Etangs fermés
Silure glane	Production Expérimentation	< 700 Kg	
Gardon	Démonstration)	
Vairon	Expérimentation Démonstration))	
Goujon	Expérimentation Démonstration) Cheptel constitué) de quelques kilos) de géniteurs et de	
Black-bass	Expérimentation Démonstration) 20 à 30000 alevins)	
Sandre	Expérimentation Démonstration))	
Ecrevisse	Expérimentation Démonstration))	

L'introduction de nouvelles espèces dans la pisciculture devra faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation auprès du Service Administratif chargé de la pêche suivant les dispositions de l'article R*231.10 du Code Rural.

Le volume de production annuel maximal autorisé de la pisciculture sera de **17,2 tonnes** dont **16 tonnes** de salmonidés.

La pisciculture comprend :

- le canal d'amenée à ciel ouvert de la source émergeant dans un bassin sur la parcelle n° 1161 Section B jusqu'à l'établissement avec la grille d'entrée de la pisciculture,
- l'atelier d'espèces salmonicoles d'une surface totale en bassins et aûre de ponte de 2320 m²,
- l'atelier de poissons d'étang avec une écloserie de 200 m² et 3 étangs d'une superficie totale de 1400 m²,
- le rejet avec la grille de sortie de la pisciculture en rive droite du ruisseau de Saint-Frézal au droit des parcelles 1151 et 1839.

Les grilles amont et aval empêchent la libre circulation du poisson entre les eaux libres et la pisciculture et délimitent la clôture de celle-ci. L'espacement entre barreaux sera de 6 mm.

Toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : REGIME JURIDIQUE de l'INSTALLATION CLASSEE

Rubrique de la Nomenclature	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'Etablissement	Régime
2.1.3.0.-1-a)	Salmoniculture d'eau douce, la production étant supérieure à 10 t/an	16 tonnes par an de salmonidés caractéristiques : - surface des bassins : 2320 m ²	Autorisation

ARTICLE 4 - MODE de RECOLTE du POISSON

Pour toutes les espèces, la récolte des poissons sera effectuée soit à l'aide d'épuisettes ou de sennes, soit par vidange complète des bassins à l'exclusion de tout autre mode de récolte et, en particulier, la capture à l'aide de lignes est interdite.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN des INSTALLATIONS

Les bassins seront établis de telle manière qu'ils pourront être à volonté isolés complètement du ruisseau et des autres bassins, tant en amont qu'en aval, pour être vidés, nettoyés et désinfectés, sans qu'il puisse en résulter des conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique du ruisseau situé en aval de l'établissement.

Les bassins devront être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés par tout moyen agréé à la convenance de l'exploitant.

Les étangs seront vidangés en tant que de besoin. La vidange s'opèrera, après récolte du poisson, par passage des eaux sur lit filtrant afin de prévenir tout échappement de poisson.

Toutes dispositions seront en permanence prises pour éviter la présence et la pullulation des mouches et des rongeurs, notamment dans le local de stockage des aliments.

ARTICLE 6 : ALIMENTATION

Le seul aliment autorisé pour l'alimentation des poissons sera de type industriel ; il sera conservé dans le bâtiment prévu à cet effet qui devra être fermé à clef.

Sont interdits l'introduction, le dépôt et l'utilisation des viandes, abats, issus et, d'une manière générale, de tous produits d'équarrissage.

La quantité d'aliments distribuée sera strictement limitée aux besoins des animaux.

Les quantités journalières d'aliments distribués seront notés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et aux agents chargés des polices de la pêche et de l'eau.

ARTICLE 7 : ELIMINATION des DECHETS

Les poissons morts, les déchets provenant de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage des bassins et, d'une manière générale, tous déchets organiques provenant de l'établissement devront être recueillis chaque jour dans des récipients étanches et à fermeture hermétique, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les déchets seront soit enlevés le jour même par un équarrisseur agréé, soit stockés dans une chambre froide négative, soit enfouis sous chaux vive conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : PREVENTION des MALADIES

L'exploitant de la pisciculture devra prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et, notamment, les filets employés dans la capture des poissons devront être nettoyés et désinfectés autant que de besoin.

Les emballages utilisés dans les expéditions ne devront pas être réutilisés. Tous les poissons et alevins introduits dans la pisciculture devront provenir de piscicultures inscrites au Contrôle Sanitaire Officiel et indemnes des maladies légalement réputées contagieuses de l'espèce (attesté par un certificat sanitaire vétérinaire établi par le vétérinaire sanitaire de l'établissement de provenance).

ARTICLE 9 - PREVENTION de la POLLUTION SONORE

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas être de nature à compromettre la santé et la sécurité ni à troubler la tranquillité du voisinage et devra en permanence respecter les prescriptions de la réglementation actuellement en vigueur.

ARTICLE 10 - PREVENTION de la POLLUTION de l'AIR

Toutes les précautions seront prises afin que l'exploitation ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives y compris sur les surfaces d'épandage des boues.

Le brûlage à l'air libre des déchets et résidus d'exploitation est formellement interdit.

ARTICLE 11 : GESTION des EAUX et PREVENTION de leur POLLUTION

11-1 - Règles d'aménagement.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître l'installation de prélèvements, les réseaux d'alimentation, de collecte et d'évacuation des eaux, les dispositifs épuratoires, les bassins de décantation et de stockage des boues, le point de rejet dans le cours d'eau.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'agent chargé de la police de la pêche et de la police de l'eau.

L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires - notamment par aménagement des collecteurs, des bassins tampons, des canalisations, des aires de pompage et de refoulement, etc. - afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

11-2 - Prélèvements et débit minimum réservé

L'alimentation en eau de la pisciculture sera assurée par un prélèvement dans le bassin recevant l'émergence de la source alimentant le ruisseau de Saint-Frézal sur la parcelle n° 1161 Section B.

Le débit à maintenir dans le ruisseau de Saint-Frézal, appelé débit réservé, au droit du prélèvement est fixé au 1/10ème du débit moyen interannuel de la résurgence, soit 25 l/s. La commune de la Canourgue se réserve la possibilité de disposer du droit d'eau existant de 15 l/s sur cette même source. En tout état de cause (cumul des deux prélèvements) le débit réservé est de 25 l/s.

Les plans d'exécution pour le respect du débit réservé seront présentés au service chargé de la pêche pour agrément préalable.

11-3 - Traitements des effluents

Les dispositifs de traitement des effluents de la pisciculture (filtres à tambour, filtres à sable, filtres biologiques) seront mis en place et maintenus en parfait état de fonctionnement et d'entretien. Avant rejet dans le ruisseau de Saint-Frézal, le dispositif final de traitement est constitué d'un filtre à tambour d'une capacité de filtration de 310 l/s.

Les boues retenues par ce système seront collectées et stockées pendant 6 mois minimum compte tenu de leur utilisation agricole dans un décanteur suffisamment dimensionné prévu à cet effet.

11-4 - Aménagement du point de rejet

Le point de rejet de la pisciculture dans le milieu récepteur (ruisseau de St FREZAL) devra être aménagé de façon à permettre de réaliser aisément les prélèvements d'échantillons et de mesurer les volumes d'eau rejetés dans le milieu naturel.

11-5 - Valeurs limites de rejet

Le rejet devra, en permanence, respecter les normes de l'objectif de qualité 1A assigné, soit les concentrations limites suivantes à ne pas dépasser :

M.E.S.	< 30 mg/l
DBO ₅	< 3 mg/l
PO ₄	< 0,2 mg/l
NH ₄ ⁺	< 0,1 mg/l
O ₂ dissous	> 7 mg/l

La température instantanée du rejet doit être inférieure à 25° C. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal ou inhibiteur à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

11-6 - Modalités de surveillance du rejet

11.6.1 - Autocontrôle

Le responsable des installations effectuera un autocontrôle de l'impact des rejets de la pisciculture sur l'environnement suivant le protocole :

- 4 points de mesures :

- A - au niveau du rejet
- B - sur le ruisseau de Saint-Frézal en aval immédiat du rejet
- C - en amont de la grille d'entrée de l'établissement
- D - sur l'Urugne 500 m en aval de l'établissement

- Fréquence des mesures

Paramètres		Périodicité/points de mesure	
M.E.S.	mg/l) Pour les 4 points de mesure) 1 fois par mois de décembre) à avril) 2 fois par mois de mai) à novembre	Suivi spécifique d'étiage, de juin à octobre : - pour les points A et B, mesure une fois par semaine des paramètres NH ₄ et O ₂
DBO ₅	mg/l		
PO ₄	mg/l		
NH ₄	mg/l		
O ₂	mg/l		

Dans la deuxième année suivant la mise en service de l'élevage puis éventuellement sur demande de l'inspecteur des Installations Classées ou du service chargé des polices de l'eau et de la pêche, l'indice biotique global normalisé (I.B.G.N.) sera réalisé sur les points de mesures B, C, et le tronçon court-circuité.

11.6.2. - Contrôle

Le permissionnaire fera réaliser à ses frais, 2 fois par an, par un laboratoire agréé, avec accord de l'inspecteur des installations classées à une série de prélèvements et analyses concernant l'ensemble des paramètres (MES, DBO₅, PO₄, NH₄, O₂) pour chacun des 4 points de mesures accompagnés des mesures correspondantes des débits naturels dérivés et réservés.

Tout dépassement d'une norme devra être signalé, sans délai, à l'inspecteur des installations classées et au service de police de l'eau accompagné d'une note précisant les mesures mises en place pour y remédier.

Les résultats de tous les contrôles devront être soigneusement conservés dans un registre prévu à cet effet et devront être adressés à fréquence semestrielle au service chargé de la police des eaux, et sur sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

11.6.3. Contrôle administratif

Les administrations compétentes se réservent le droit de faire effectuer, par un laboratoire agréé de leur choix, des analyses, à la charge de l'exploitant, sur des prélèvements d'eau ou de sédiments sans que le nombre d'analyses ne puisse dépasser deux par an sauf circonstances particulières.

11 - 7 - Epandage des boues

L'épandage des boues, récupérées par le système de traitement des effluents, devra être réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier d'autorisation et selon les termes de la convention établie entre les deux parties.

L'exploitant de la pisciculture ou son représentant devra tenir et renseigner, après chaque épandage, un cahier d'épandage. Seront notamment mentionnés : les dates d'épandage, les volumes d'effluents épandus, les quantités d'azote et de phosphore épandues toutes origines confondues, les parcelles réceptrices (numéro cadastral) et la nature des cultures de la parcelle.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habituellement habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à proximité des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (50 m au minimum) ;
- à moins de 200 m des lieux de baignades ;
- à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 m des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur les sols dont la pente est importante ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins.

ARTICLE 12

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15100, en vigueur, et maintenues en bon état. En particulier, les sections des conducteurs utilisées seront largement surdimensionnées, un disjoncteur différentiel sera placé à l'entrée, les connexions et interrupteurs seront étanches. L'installation sera protégée contre les chocs et cisaillements liés au fonctionnement normal de l'installation. Les installations électriques devront être contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés comme suit :

1. Point d'eau

Un poteau d'incendie devra assurer un débit minimum de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 Bar minimum. Il sera situé à moins de 200 mètres des bâtiments. A défaut, il sera prévu la création d'une réserve incendie d'une contenance minimale de 120 m³, à prévoir à moins de 200 mètres.

2. Extincteurs

Des extincteurs à poudres polyvalentes ou à eau pulvérisée seront répartis à raison d'un pour 300 m². Ils seront visibles et suspendus à hauteur d'homme. Les extincteurs feront l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

3. Désenfumage

Le désenfumage sera réalisé à l'aide d'ouvrants situés en partie haute facilement manoeuvrables ou ouverts en permanence.

4. Affichage

Seront affichés à proximité du téléphone urbain, les consignes incendie et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « 18 ».

ARTICLE 13 : INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident survenant du fait de l'exploitation de l'établissement et, susceptible de générer une pollution ou une fuite des poissons vers le milieu naturel en période de crue notamment, ainsi que toute mortalité de poissons anormalement élevée sera immédiatement signalé par le responsable à l'Inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 38 du Décret 77-1133 susvisé.

L'exploitant adressera dans les 15 jours, au Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 14 - DUREE de l'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf renouvellement ou sauf retrait prononcé en application des dispositions de l'article R231.22 du Code Rural ou suspension prononcée en application de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

La présente autorisation est délivrée aux seuls titres de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de la réglementation de la pêche et de la loi sur l'eau. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire etc...

ARTICLE 15

La présente autorisation cessera de produire effet :

- Si des nuisances graves pouvant porter atteinte à l'Environnement sont constatées.
- Si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16

Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de la Lozère, Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 17

En cas de cessation d'activité définitive ou en cas de changement d'exploitant, l'exploitant ou son successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, dans le mois qui suit cette cessation ou ce changement d'exploitant, la déclaration prévue à l'article 34 du Décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 18

Le permissionnaire devra informer le service des polices de l'eau et de la pêche de la fin d'exécution des travaux prévus à l'article 11.2 du présent arrêté qui interviendra avant la mise en service de la pisciculture.

Il sera procédé à leur récolement dans le délai d'un mois par les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (police de l'eau et de la pêche, Service Environnement) et des Services Vétérinaires (Inspection des Installations Classées) en présence du permissionnaire dûment convoqué.

Si les travaux sont reconnus conformes, un procès-verbal de récolement sera dressé par les agents pré-cités et notifié sous quinzaine au permissionnaire.

En cas de non conformité, le permissionnaire sera mis en demeure de satisfaire aux conditions de l'autorisation sous peine de son retrait.

Les agents mentionnés ci-dessus auront, en permanence, libre accès aux installations pour le contrôle de l'exécution des conditions imposées par le présent arrêté.

L'installation demeurera soumise à la surveillance des autorités locales et du service de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à toutes mesures que l'administration jugera nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques.

ARTICLE 19

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans les conditions de délai et de procédure fixées par l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 21

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans l'hebdomadaire « Lozère Nouvelle » et le quotidien « Midi Libre ».

ARTICLE 22

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
M. le Maire de la Canourgue,

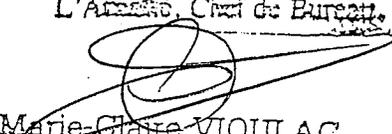
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à
M. le Proviseur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de la Lozère.

Une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Département de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.



Pour ampliation
L'Amplifié, Chef de Bureau,


Marie-Claire VIOLAC

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge GOUTEYRON